



Synthèse des contributions – Consultation du public sur l’arrêté relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 26 mai au 16 juin 2021.

B. Synthèse des observations

- 23 contributions ont été publiées sur le site Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Parmi elles, 3 contributions émanent de particuliers, 14 d’entreprises, 5 de représentants professionnels et 1 de représentants des collectivités.
- 11 contributions se positionnent favorablement concernant le projet d’arrêté.
- 2 contributions expriment un avis défavorable.
- 10 contributions insistent sur les délais nécessaires et les conditions de réussite de la transition vers le gobelet sans plastique.

I. Contributions favorables au projet d’arrêté :

Les 11 contributions favorables au projet d’arrêté soulignent le caractère pragmatique et réaliste des dispositions du projet d’arrêté. Le projet d’arrêté permet une transition progressive vers la réduction du taux de plastique dans les gobelets. Il laisse suffisamment de temps aux secteurs économiques pour s’adapter et disposer de solutions alternatives. Les échéances définies pour la trajectoire de réduction du taux de plastique sont considérées comme adaptées. Les dispositions concernant l’écoulement des stocks sont considérées indispensables.

II. Contributions défavorables au projet d’arrêté :

Une contribution estime que ce projet d’arrêté n’est pas assez protecteur de l’environnement. Une autre estime que ce projet présente plusieurs limites : il légitime le recours aux produits à usage unique et rend incertaine la sortie définitive des gobelets contenant du plastique à usage unique.

III. Contributions insistant sur les délais nécessaires pour assurer une transition réussie

Ces contributions émanent d'entreprises ou de représentants professionnels. Elles insistent sur la nécessité de pour voir écouler les stocks de produits après le 3 juillet 2021 (mesures rendues indispensable en raison de la crise sanitaire qui a fortement affectée le secteur de la distribution automatique).

En tout état de cause, plusieurs contributions rappellent que les solutions alternatives au gobelet pelliculé sont encore peu développées pour couvrir l'ensemble des besoins du secteur de la distribution automatique.

Une contribution estime qu'il sera possible de diminuer de 92% du taux de plastique contenu dans les gobelets en 3 années mais qu'il sera impossible de répondre à l'exigence fixée en 2026 d'un gobelet boisson sans plastique.

Une contribution estime qu'il existe un vide juridique à compter du 3 juillet 2021 compte-tenu de la parution attendue du projet d'arrêté après cette date.

Une contribution indique que les industriels peuvent s'engager à la reprise et au recyclage des gobelets en carton. Une autre estime au contraire qu'il n'est pas possible de recycler els gobelets pelliculés et qu'il y a tout lieu de tendre vers des gobelets sans plastique.

C. Prise en compte de la consultation du public

La trajectoire de réduction de la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique est adaptée.